

4. Avant de refuser de faire droit à une demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, l'État requis recherche si l'entraide ne pourrait pas être accordée à certaines conditions, jugées par lui nécessaires. L'État requérant qui accepte cette entraide conditionnelle doit en respecter les conditions.

ARTICLE 5

Recherche et identification de personnes et d'objets

Les autorités compétentes de l'État requis s'efforcent de retrouver et d'identifier les personnes et les objets visés par la demande.

ARTICLE 6

Signification de documents

1. L'État requis signifie tout document qui lui est transmis à cette fin.
2. L'État requérant transmet la demande de signification d'un document se rapportant à la production d'une réponse ou à une comparution dans l'État requérant dans un délai raisonnable, avant le jour prévu pour la production de la réponse ou pour la comparution.
3. L'État requis transmet la preuve de la signification dans la forme exigée par l'État requérant.

ARTICLE 7

Fourniture D'information, de documents, de dossiers et d'objets

1. L'État requis fournit copie de l'information, des documents et des dossiers possédés par les ministères et les institutions gouvernementales que le public peut se procurer ou consulter.
2. L'État requis fournit tout renseignement, document, dossier et objet possédé par un ministère ou une institution gouvernementale que le public ne peut se procurer ou consulter dans la même mesure et aux mêmes conditions qu'il les met à la disposition de ses propres autorités policières et judiciaires.
3. L'État requis peut transmettre des copies certifiées conformes des documents et des dossiers, à moins que l'État requérant n'ait demandé expressément les originaux.
4. Les documents, les dossiers ou les objets originaux remis à l'État requérant doivent être rendus à l'État requis dans les meilleurs délais, sur demande.
5. Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les documents, les dossiers ou les objets sont transmis dans la forme ou avec les certificats demandés par l'État requérant afin qu'ils puissent être admissibles en justice en vertu de la loi de ce dernier.